

## Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que le bon déroulement de l'opération de déménagement nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

- VU la demande formulée par : **DST International**  
**5 rue du Général de Gaulle**  
**68730 BLOTZHEIM**

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

### Article 2

A l'occasion du **déménagement du 27 février 2023, au n° 65 rue de Verdun**, les mesures suivantes seront appliquées selon les besoins :

#### ♦ **Rue de Verdun, au droit du n° 65**

- stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route), sur 2 emplacements sauf véhicules de déménagement
- stationnement autorisé à cheval sur le trottoir, côté impair, sur 2 emplacements
- circulation restreinte sur une voie de 3,50 m, alternée et régulée par panneaux B15/C18
- vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier
- la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé à l'intervention.

### Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais du demandeur.

### Article 4

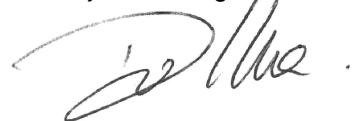
Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du Code de la Route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

Monsieur le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 20 février 2023

Pour le Maire  
L'Adjointe Déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA

*Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.*